

Arrêt

n°104 211 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 2 décembre 2011, rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 27 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant cette demande, qui lui a été notifiée le 16 décembre 2011. Cette décision, qui constitue le premier attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique via l'Espagne tel que le démontre le cachet d'entrée apposé sur son passeport, daté du 23.08.2011. Il était muni d'un Visa Schengen C valable 30 jours du 15.08.2001 au 30.08.2001. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2001 ainsi que son intégration : il produit des témoignages de ses proches attestant qu'il est pleinement intégré, qu'il parle le français couramment, il dispose d'une promesse d'embauche émanant de la [S.] sprl et d'un contrat de travail signé avec la société [L'E...]. Son frère est belge et sa mère bénéficie d'un titre de séjour. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société l'Etoile de Fes signé en date du 20.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

De plus, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1250 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.»

Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 14 décembre 2011, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°) : Visa expiré ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales , des articles 10 et 191 de la Constitution, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans un troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande d'autorisation de séjour au motif que la longueur de son séjour et sa bonne intégration « sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour », sans avoir contesté ni examiné ces éléments. Elle estime qu'il s'agit d'un défaut de motivation et renvoie à l'arrêt n° 86.390 rendu le 29 mars 2000 par le Conseil d'Etat dans une affaire qu'elle estime similaire. Elle estime

que la décision querellée est inadéquatement et insuffisamment motivée en ce qu'elle énumère sommairement les circonstances invoquées par elle sans les contester et en se limitant au motif susmentionné.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant faisait valoir la longueur de son séjour en Belgique ainsi que son intégration sociale et professionnelle en Belgique, considérations à l'égard desquelles la partie défenderesse a indiqué, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, qu' « *il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]. Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Le Conseil estime qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé qu'à tout le moins, la bonne intégration du requérant et la longueur de son séjour sur le territoire n'étaient pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation des éléments concrets invoqués par le requérant dans sa demande.

Partant, il convient de constater que la décision querellée n'est pas suffisamment ni adéquatement motivée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments [...] ne justifiaient pas une régularisation [de son] séjour* » ne peut en conséquence être suivie.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa troisième branche et suffit à justifier l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Dès lors qu'il ressort de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour susmentionnée que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constitue l'accessoire de cette décision, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 2 décembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, délivré le 14 décembre 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Le greffier

Greffier.

Ergonomics

as president,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY